



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES – PARTIE 8

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques tenant compte des amendements convenus par la réunion DGP-WG/13 (Montréal, 15 – 19 avril 2013).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			

Produits médicaux de première nécessité

(...)

DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.47

	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Texte déplacé ci-dessous
8) Appareils médicaux électroniques portables [défibrillateurs externes automatisés (DEA), nébuliseurs, appareils de ventilation en pression positive continue (PPC), etc.] contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Oui	Non	
<u>Appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium n'excède pas 2 g ou des piles ou des batteries au lithium ionique n'excédant pas 100 Wh</u>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers à des fins médicales ; b) d) <u>un passager peut transporter au maximum deux batteries de rechange au maximum dont le contenu en lithium excède 2 g dans le cas des batteries au lithium métal ou dont l'énergie nominale en wattheures excède 100 Wh dans le cas des batteries au lithium ionique peuvent être transportées.</u>
<u>Piles ou batteries de rechange pour appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium n'excède pas 2 g ou des piles ou des batteries au lithium ionique n'excédant pas 100 Wh</u>	Non	Oui	Oui	Non	Non	c) <u>Les les batteries de rechange doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</u>
<u>Appareils médicaux électroniques portables contenant des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium excède 2 g mais n'excède pas 8 g ou des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh</u>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	e) b) les batteries en place ou de rechange : — doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU ;

						<p>— ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après :</p> <p>— pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 8 grammes ; ou</p> <p>— pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 160 Wh.</p>
<p>Batteries de recharge pour appareils médicaux électroniques portables contenant des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium excède 2 g mais n'excède pas 8 g ou des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh</p>	Non	Oui	Oui	Oui	Non	

(...)

Produits de consommation

(...)

≠ 17)	Dispositif de sauvetage en avalanche contenant une bouteille de gaz comprimé de la division 2.2	Oui	Oui	Non	Oui	Non	<p>a) un dispositif au maximum par personne ;</p> <p>b) le dispositif peut être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique, celui-ci ne devant pas contenir plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S ;</p> <p>c) le dispositif doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ;</p> <p>d) les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.</p>
-------	---	-----	-----	-----	-----	-----	--

DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.48

DGP/24-WP/2 (anglais seulement) voir le § 3.2.29

Note.— La modification figurant dans la seconde rangée de l'article 18 et restreignant les gaz à ceux de la division 2.2 sans risque subsidiaire a été approuvée et publiée par décision du Conseil de l'OACI dans l'Additif n° 3 à l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques.

	18) <u>Petites cartouches intégrées à un équipement de protection individuel autogonflant tel qu'un gilet de sauvetage autogonflant</u>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) <u>un équipement de protection individuel au maximum par personne ;</u></p> <p>b) <u>l'équipement de protection individuel doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ;</u></p> <p>a) c) <u>dioxyde de carbone ou autre gaz approprié de la division 2.2 uniquement ;</u></p> <p>b) d) <u>uniquement aux fins de gonflage ;</u></p> <p>e) e) <u>l'équipement doit comporter au maximum deux petites bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 intégrées au gilet de sauvetage autogonflant, par personne cartouches ;</u></p> <p>⊘) e) <u>deux cartouches de recharge au maximum.</u></p>
+	Petites cartouches pour d'autres dispositifs	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) <u>au maximum quatre petites bouteilles cartouches de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2, sans risque subsidiaire, par personne ;</u></p> <p>b) <u>la capacité en eau de chaque bouteille ne doit pas dépasser 50 mL.</u></p> <p><i>Note. — Dans le cas du dioxyde de carbone, une bouteille dont la capacité en eau est de 50 mL est équivalente à une cartouche de 28 g.</i></p>

DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir les § 3.5.6 et 3.2.47

≠	19) Appareils électroniques portables (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) <u>transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</u></p> <p>b) <u>devraient être transportés comme bagages de cabine ;</u></p> <p>c) <u>pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</u></p> <p>— <u>pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou</u></p> <p>— <u>pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh ;</u></p> <p>d) <u>si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés, des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle ;</u></p> <p>e) <u>les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</u></p>
+	Appareils électroniques portables [(y compris des appareils à usage médical)] contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de recharge en conformité avec les dispositions ci-après)						
+							

<p>Piles ou batteries de recharge pour appareils électroniques portables [(y compris des appareils à usage médical)] contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique</p>	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
<p>Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh</p>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
<p>Batteries de recharge pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh</p>	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de recharge protégées individuellement, par personne ;</p> <p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>

DGP/24-WP/2 et son additif (anglais seulement), voir le § 3.2.19

Note.— Cet amendement a été approuvé et publié par décision du Conseil de l'OACI dans l'Additif n° 3 à l'édition 2013-2014 des Instructions techniques.

20)	Piles à combustible qui alimentent des appareils électroniques portables (par exemple, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)	Non	Oui	Oui	Non	Non	(...)
	Cartouches de rechange pour pile à combustible	Oui	Oui	Oui	Non	Non	
≠							<p>d) chaque pile à combustible et chaque cartouche pour pile à combustible doit être conforme à la norme 62282-6-100 Ed. 1 de la CEI, <u>Amendement 1 compris</u>, et porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à cette norme. De plus, chaque cartouche à pile à combustible doit porter une marque indiquant la quantité maximale et le type de combustible qu'elle peut contenir ;</p> <p>(...)</p>
≠							<p>h) l'interaction entre les piles à combustible et les accumulateurs intégrés à un appareil doit répondre à la norme 62282-6-100 Ed. 1 de la CEI, <u>Amendement 1 compris</u>. Les piles à combustible dont la seule fonction est de recharger l'accumulateur d'un appareil ne seront pas autorisées ;</p>
(...)							